Intérêt financier

- Pour satisfaire à son obligation de taxe d'apprentissage (sur la part principale de la taxe d'apprentissage destinée au financement de l'apprentissage, soit 0,59% des revenus d'activité (« RA ») mentionnés au I de l'article L242-1 du Code de la sécurité sociale), une entreprise qui dispose d'un service de formation dûment identifié, accueillant ses apprentis, peut **déduire** de cette fraction de la taxe d'apprentissage les dépenses dédiées à l'investissement visant à **financer les équipements nécessaires à la réalisation de la formation de leurs apprentis** ou dans le cas d'une offre nouvelle de formation en apprentissage (plafond 10%, soit 0,059% des revenus d'activité).
- L'entreprise peut **déduire** de cette même fraction les versements destinés à financer le développement **d'offres nouvelles de formations par apprentissage,** lorsque ces dernières servent à former un ou plusieurs apprentis de cette **même entreprise.**
- **L'entreprise peut optimiser les coûts de formation par la diversité des publics.**

A compter de Mars 2026, les associations, organisations, fondations, congrégations et syndicats à activités non lucratives sont également assujettis à la taxe d'apprentissage. La première déclaration mensuelle intervient lors de la DSN de la période d'emploi de mars 2026, exigible à l'échéance du 5 ou du 15 avril 2026, selon la modalité de l'organisme.